
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec : Soreconi

ENTRE : **MARCO MARSOLAIS**
(ci-après le « **Bénéficiaire** »)

ET : **9321-1480 QUÉBEC INC.**
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **LA GARANTIE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE**
(ci-après l' « **Administrateur** »)

Dossier Soreconi : 182710001

DÉCISION

Arbitre : Me Jacinthe Savoie

Pour le Bénéficiaire : Monsieur Marco Marsolais

Pour l'Entrepreneur : Monsieur Guillaume Dupin

Pour l'Administrateur : Me Éric Provençal

Date de l'audition par voie
téléphonique: 8 février 2019

Date de la Décision : 9 avril 2019

Identification complète des parties

Bénéficiaire : Marco Marsolais
2450, rue des Tilleuls
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 0B5

Entrepreneur: 9321-1480 Québec inc.
590, rue Saint-Pierre
Terrebonne (Québec) J6W 1C4

Et son représentant :
Monsieur Guillaume Dupin

Administrateur : La Garantie Construction Résidentielle
7171, rue Jean Talon Est
Montréal (Québec) H1M 3N2

Et son procureur :
Me Éric Provençal

Mandat

L'Arbitre a reçu son mandat de Soreconi le 20 novembre 2018.

Historique du dossier

| | |
|------------|--|
| 27-10-2018 | Réception de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire par Soreconi |
| 20-11-2018 | Notification d'arbitrage transmise aux parties et nomination de l'arbitre |
| 04-12-2018 | Réception du cahier de pièces de l'Administrateur |
| 17-01-2019 | Première conférence téléphonique tenant lieu de conférence préparatoire / de gestion |
| 08-02-2019 | Deuxième conférence téléphonique |

Faits

- [1] Il s'agit d'un bâtiment unifamilial en rangée détenu en copropriété divise et situé au 2450, rue des Tilleuls à Saint-Bruno-de-Montarville.
- [2] Suite à une réclamation du Bénéficiaire, l'Administrateur a émis une décision traitant de 24 points (Décision).
- [3] Le Bénéficiaire a porté en arbitrage les points 16, 17, 19, 20, 23 et 24 de la Décision.
- [4] Une première conférence téléphonique a eu lieu dans cette affaire en date du 17 janvier 2019.
- [5] Cette conférence a été reportée de consentement au 8 février 2019 notamment afin de permettre au Bénéficiaire et à l'Entrepreneur d'en arriver à une entente.
- [6] Lors de la deuxième conférence téléphonique, les parties ont confirmé que tous les points en arbitrage étaient réglés.
- [7] Quant aux frais dudit arbitrage, les parties ont laissé cet aspect à la discrétion du Tribunal.
- [8] Considérant ce qui précède, le Tribunal prend acte du règlement hors cour intervenu entre les parties.
- [9] Les frais d'arbitrage seront supportés en totalité par l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties;

RÉSERVE à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour tous travaux, toute(s) actions(s) et toute somme versée incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement;

LE TOUT avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Administrateur, conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Boucherville, le 9 avril 2019


Me Jacinthe Savoie
Arbitre / SORECONI